

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2361

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
à la société C2M AUROCHS Industrie pour l'exploitation de ses installations  
situées à Aucamville, Z.I. de la Plaine**

**N° 0 3 2**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre (GES) fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, dont, notamment, les articles L.181-14, L.513-1, R.513-1, R.513-2, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, titre II du livre V, dont, notamment, les articles R.521-54 à R.521-68 relatifs aux gaz à effet de serre fluorés utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de protection contre les incendies, comme diélectrique dans les appareils de commutation électrique ou comme solvant ;

Vu le code de l'environnement, titre IV du livre V, dont, notamment, la section 3 relative au traitement des déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 autorisant la société AUROCHS Industrie à exploiter à Aucamville, Z.I de la Plaine, une installation de régénération de solvants usagés ;

Vu la lettre du préfet en date du 6 décembre 2011 prenant acte du bénéfice des droits acquis (antériorité) pour le régime de l'autorisation et les rubriques n°2770 et 2790 de la nomenclature des installations classées, et actualisant la liste des rubriques de cette nomenclature applicable aux installations ;

Vu la lettre d'information en date du 29 mai 2015 adressée par la société C2M AUROCHS Industrie à l'inspection des installations classées, relative aux activités exercées sur le site d'Aucamville ;

Vu la déclaration de modification d'installation en date du 25 juillet 2016 établie par la société C2M AUROCHS Industrie relative à la nouvelle activité de décapage, dégraissage, nettoyage de pièces avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, et adressée à l'inspection des installations classées le 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant dans sa déclaration du 25 juillet 2016 susvisée, il apparaît que l'exploitation de la nouvelle installation de décapage, dégraissage, nettoyage de pièces ne constitue pas une modification substantielle des installations de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant établie le 29 mai 2015, susvisée, entre dans le cadre de l'application de l'article L.513-1 du code de l'environnement comme suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue par décret du 3 mars 2014 et conduit, de ce fait, à actualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations de l'établissement ;

Considérant que cette même déclaration de l'exploitant informe l'inspection des installations classées des modifications d'activités intervenues sur le site d'Aucamville de la société C2M AUROCHS Industrie depuis la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations de la société C2M AUROCHS Industrie, afin de prendre en compte la nouvelle activité de décapage, dégraissage, nettoyage de pièces avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, d'acter un certain nombre de modifications d'installations intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé et déclarées par lettre du 29 mai 2015, et de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables comme suite à la modification intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

Considérant que la nouvelle activité relevant de la rubrique ICPE n°2564 ne constitue pas une modification substantielle des installations et que le site ne relève ni de la directive Seveso ni de la directive IED, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas soumis à l'avis du CODERST, par application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société C2M AUROCHS Industrie le 11 juillet 2017 ;

Considérant les observations, en date du 17 juillet 2017, formulées par la société C2M AUROCHS Industries ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La société C2M AUROCHS Industrie, dont le siège social est situé 3 impasse du Lac, Z.I. de la Plaine à Aucamville (31140), se conforme aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et détaillées ci-après.

1° La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique de la nomenclature		Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Régime
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	<u>Activité</u> : Régénération par distillation de déchets liquides contenant des molécules fluorées (HFC, HFE, HFO, PFC et PFPE). (*) Capacité maximale de traitement : 10 t/j. <u>Autres substances pouvant être présentes en mélange dans les déchets</u> : substances non halogénées (alcools, cétones, éthers, esters, ...), 1,2 trans-dichloroéthylène, autres hydrocarbures. <u>Exclusion</u> : régénération de déchets contenant du dichlorométhane, du CFC113 et du HCFC141b.	Autorisation
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	<u>Activité</u> : Traitement physico-chimique, autre que la distillation, de déchets liquides contenant des molécules fluorées (HFC, HFE, HFO, PFC et PFPE). (*) Capacité maximale de traitement : 10 t/j. Quantité de déchets traités : 400 t/an <u>Autres substances pouvant être présentes en mélange dans les déchets</u> : substances non halogénées (alcools, cétones, éthers, esters, ...), 1,2 trans-dichloroéthylène, autres hydrocarbures. <u>Exclusion</u> : Traitement physico-chimique, autre que la distillation, de déchets contenant du dichlorométhane, du CFC113 et du HCFC141b.	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Régime	
<p><b>4802-1-a</b></p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l</p>	<p><b>Activités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation (mélange) de fluides neufs, purifiés ou régénérés contenant des GES fluorés.</li> <li>- Conditionnement de fluides neufs, purifiés ou régénérés contenant des GES fluorés ;</li> <li>- Purification par traitements physico-chimiques de fluides neufs contenant des GES fluorés.</li> </ul> <p><b>Volume total des équipements : 22 800 litres</b></p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>4802-1-b</b></p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>b) Supérieur à 80 l , mais inférieur ou égal à 800 l</p>	<p><b>Activité :</b> Mise en solution de polymères fluorés avec des solvants fluorés contenant des GES.</p> <p><b>Volume total des équipements de mise en solution : 450 litres</b></p>	<p>Déclaration</p>

Rubrique de la nomenclature	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Régime
<p><b>4802-3-1)b)</b></p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p><u>Activité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage en fûts (principalement 200 l) ou bidons (principalement de volume au plus égal à 30 l) de fluides neufs, purifiés, régénérés ou en mélange contenant des GES fluorés.</li> </ul> <p>Quantité totale de fluides stockés : <b>110 tonnes</b></p> <p>Neufs (purs ou en mélange) : 60 tonnes Régénérés (purs ou en mélange) : 30 tonnes Purifiés (purs ou en mélange) : 20 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage de polymères fluorés en solution avec des solvants fluorés contenant des GES.</li> </ul> <p>Quantité totale de polymères stockés : <b>100 kg</b></p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>4802-3-1)a)</b></p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p><u>Activité</u> : Stockage de fluides neufs, purifiés, régénérés ou en mélange contenant des GES fluorés.</p> <p>Quantité totale de fluides stockés : <b>75 tonnes</b></p> <p>Neufs (purs ou en mélange) : 25 tonnes Régénérés (purs ou en mélange) : 25 tonnes Purifiés (purs ou en mélange) : 25 tonnes</p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>2564-A.2</b></p> <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.</p>	<p><u>Activité</u> :</p> <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de pièces par l'emploi de liquides organohalogénés ou de solvants organiques contenant des GES fluorés.</p> <p>Volume équivalent des cuves de traitement : <b>1370 l.</b> (Cuves de 170, 800 et 2 x 200 l)</p>	<p>Déclaration</p>

(\*) La liste des déchets admissibles au traitement sur le site est définie en annexe, point 3.7., du présent arrêté.

2° Les prescriptions du présent arrêté, y compris son annexe, s'appliquent également aux activités et aux équipements connexes aux installations classées exploitées sur le site.

**Art. 2.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la C2M AUROCHS Industrie.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie d'Aucamville et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Aucamville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

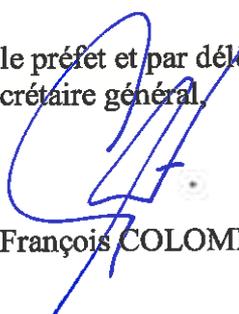
Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Beauzelle, Blagnac, Castelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Launaguet, Saint-Alban et Toulouse.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

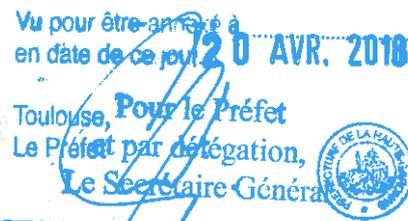
**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **20 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François COLOMBET

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire  
Prescriptions techniques**



Les dispositions de la présente annexe complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 janvier 1994.

Jean-François COLOMBET

**1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE NETTOYAGE, DECAPAGE, DEGRAISSAGE DE PIÈCES PAR L'EMPLOI DE LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DE SOLVANTS ORGANIQUES CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS**

L'installation est constituée des principaux équipements suivants implantés au sein de locaux dédiés du bâtiment d'exploitation du site :

- une cuve de dégraissage de 170 litres avec groupe froid intégré ;
- 3 cuves de nettoyage des pièces de 200, 200 et 800 litres fonctionnant en circuit fermé ;
- un système de récupération du fluide de nettoyage en interne relié aux équipements de régénération implantés sur le site ;
- un stockage des produits de nettoyage et de dégraissage (liquides organohalogénés et solvants organiques).

**1.1. Dispositions générales**

a) Conformité de l'installation à la déclaration produite

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration de l'exploitant en date du 25 juillet 2016 susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

b) Modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**1.2. Implantation - Aménagement**

a) Implantation de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

b) Comportement au feu du bâtiment

Les parties de l'installation visées au point 1.4 b) ci-après, présentant des risques d'incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

c) Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins ou par une voie-échelles, si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

d) Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de l'installation sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

e) Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

f) Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

g) Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé.

En outre, afin de prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant prend les mesures propres à satisfaire les dispositions des points 3.1. et 3.2. de la présente annexe.

h) Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

### **1.3. Exploitation – Entretien**

a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

c) Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables, en particulier les solvants, sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

d) Stockage et manipulation de fluides dont les vapeurs peuvent former des mélanges inflammables ou explosifs avec l'air

Les dispositions du présent paragraphe sont respectées dans les locaux où les fluides sont stockés ou manipulés.

L'exploitant informe le personnel des risques spécifiques présentés par les fluides, des précautions d'emploi à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

*Stockage*

Les fluides sont stockés dans des récipients maintenus fermés à l'abri de toute source d'ignition, de chaleur, de flamme, étincelles et du rayonnement solaire, à l'écart des produits oxydants, dans des locaux spécifiques secs et munis de ventilation ou à l'air libre.

Les récipients sont étiquetés selon la réglementation en vigueur y compris en cas de fractionnement du fluide.

Le sol des locaux ou de l'aire de stockage est incombustible, imperméable et fait rétention en cas de déversement accidentel.

Les dispositions du paragraphe 4.6. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif à la prévention des pollutions accidentelles, complétées par les dispositions des paragraphes 3.1. et 3.2. ci-après sont applicables aux récipients contenant des fluides dont les vapeurs peuvent former des mélanges inflammables ou explosifs avec l'air.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

*Manipulation*

Les dispositions relatives au stockage sont également applicables aux aires, locaux et ateliers où sont manipulés des fluides dont les vapeurs peuvent former des mélanges inflammables ou explosifs avec l'air.

Elles sont complétées par les dispositions qui suivent.

- La mise en œuvre d'oxygène ou d'air comprimé est interdite lors de la mise en circulation ou du transvasement du fluide.
- En raison de l'accumulation de charge électrostatique, les équipements sont mis à la terre lors des opérations de transvasement.
- Les déchets imprégnés de fluide sont conservés dans des récipients spécifiques et maintenus clos et sont éliminés au sein d'installations autorisées par la réglementation.

- Des extincteurs en nombre suffisant adaptés au risque (dioxyde de carbone, poudres chimiques ou mousses) sont disposés à proximité des lieux de stockage et de manipulation et accessibles en permanence.
- e) L'exploitant prend en compte les risques inhérents au stockage et à la manipulation de fluides dont les vapeurs peuvent former des mélanges inflammables ou explosifs avec l'air au sein des consignes et des documents suivants :
- consignes mentionnées au paragraphe 1.4. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé ;
  - consignes de sécurité mentionnées au paragraphe 6.1.4. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, complété par les dispositions du paragraphe 3.5. ci-après ;
  - consigne mentionnée au paragraphe 6.3.7. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, complété par les dispositions des paragraphes 1.4. d) et e) de la présente annexe ;
  - consignes mentionnées au paragraphe 1.4. f) de la présente annexe ;
  - plans des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnés aux paragraphes 6.2.2. et 6.3.2. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé.

#### **1.4. Prévention des risques accidentels**

##### a) Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions du paragraphe 6.1.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif au matériel de lutte incendie, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

##### b) Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### c) Matériel électrique de sécurité

En complément des dispositions du paragraphe 6.3.5. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif au matériel électrique, dans les parties de l'installation visées au point 1.4. b) présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### d) Interdiction des feux

En complément des dispositions du paragraphe 6.3.7. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux feux nus, dans les parties de l'installation visées au point 1.4. b) présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### e) Permis d'intervention ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 1.4. b), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » et éventuellement d'un « *permis de feu* » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### f) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

## 1.5. Air - Odeurs

### a) Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

### b) Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

#### *Composés organiques volatils (COV)*

On entend par :

- **Composé organique volatil (COV) :** tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **Consommation de solvants organiques :** la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- **Réutilisation :** l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- **Utilisation de solvants organiques :** la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- **Emission diffuse de COV :** toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- **Solvant organique :** tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

### *Valeurs limites d'émission*

#### I.

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :

- la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de  $75 \text{ mg/m}^3$ .

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Si la consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

- la valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de  $2 \text{ mg/m}^3$  ;
- la valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de  $20 \text{ mg/m}^3$ .
- le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

#### II.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°2564.

- si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse  $0,1 \text{ kg/h}$ , la valeur limite d'émission est de  $20 \text{ mg/m}^3$  en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.
- en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de  $20 \text{ mg/m}^3$  ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et une valeur de  $110 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

#### III.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360d ou H360f ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de  $2 \text{ mg/m}^3$  en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à  $10 \text{ g/h}$ . La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

c) Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

d)

Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant la nécessité technique de ce rejet.

### **1.6. Déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les liquides organohalogénés et les solvants organiques mis en œuvre dans l'installation sont collectés et recyclés au sein des installations de traitements des déchets de fluides organohalogénés exploitées sur le site, sauf en cas d'indisponibilité des installations de traitements.

La quantité de déchets produits sur l'installation, présents sur le site, n'excède pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe des déchets, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI, DE CONDITIONNEMENT OU DE STOCKAGE DE FLUIDES CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS**

L'exploitation des installations d'emploi, de conditionnement ou de stockage de fluides contenant des gaz à effet de serre, soumises aux rubriques n°4802.1 ou n°4802.3 mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°4802.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU SITE OU SONT PRÉSENTS DES FLUIDES CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS**

Les dispositions des articles R.521-55 à R.521-66 du code de l'environnement et du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, relatives aux gaz à effet de serre fluorés, sont applicables aux installations du site où sont présents des gaz à effet de serre fluorés seuls ou en mélange.

En particulier, les dispositions qui suivent sont respectées par l'exploitant :

- obligations pour les distributeurs de gaz à effet de serre fluorés (articles R.521-57 et suivants) ;
- certification des personnes physiques qui manipulent des fluides contenant des gaz à effet de serre fluorés (article R.521-59 et article 8 du règlement) ;
- obligations d'étiquetage et d'information sur les produits et les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (article 12 du règlement).

#### 4. MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

##### 4.1.

Le paragraphe 4.6. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif à la prévention des pollutions accidentelles, est complété par les dispositions qui suivent.

*« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.*

*L'évacuation des effluents recueillis après isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement, doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif à la qualité des effluents aqueux rejetés, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé. »*

##### 4.2.

Le paragraphe 4.6.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif à la prévention des pollutions accidentelles, est complété par les dispositions qui suivent.

*« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.*

*Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.*

*L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.*

*La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.*

*Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. »*

##### 4.3.

Le paragraphe 4.6.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé est abrogé.

#### 4.4.

Le paragraphe 6.1.6. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux vérifications périodiques, est complété par les dispositions qui suivent.

*« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications. »*

#### 4.5.

Le paragraphe 6.1.4. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux consignes, est complété par les dispositions qui suivent.

*« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- *l'obligation du « permis d'intervention » et l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations visées au point 1.4. b) du présent la présente annexe et des paragraphes 6.2. (zones présentant des risques d'incendie) et 6.3. (zones présentant des risques d'explosion) de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;*
- *les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;*
- *les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »*

#### 4.6.

Le paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994, relatif aux déchets, est complété par les dispositions qui suivent.

«

##### 5.3. Limitation de la production de déchets

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :*

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;*
- *assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :*
  - a) *la préparation en vue de la réutilisation ;*
  - b) *le recyclage ;*
  - c) *toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
  - d) *l'élimination.*

#### 5.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### 5.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### 5.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### 5.7. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### 5.8. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.*

*Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*

### 5.9. Registres de suivi des déchets

#### **Registre des déchets entrants**

*L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :*

- *la date de réception du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet entrant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.*

#### **Registre des déchets sortants**

*L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :*

- *la date de l'expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.*

#### 4.7.

- a) Les dispositions du paragraphe 7.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé sont applicables à l'ensemble des installations de régénération (distillation) et de traitement de déchets exploitées sur le site et mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- b) Au paragraphe 7.2. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux installations de distillation, le mot « *distillation* » est remplacé par les mots « *distillation et autre traitement physico-chimique* ».
- c) Au paragraphe 7.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux opérations de dépotage, empotage et transfert de produits sur le site, le mot « *produits* » est remplacé par les mots « *déchets admissibles au traitement sur le site* ».
- d) Déchets admissibles au traitement sur le site :

##### I.

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relative à la liste des produits autorisés à être traités par distillation sur le site, est abrogée.

Seuls sont admissibles sur le site afin d'y être traités, les déchets :

- relevant des catégories suivantes : hydrofluoro-carbones (HFC), hydrofluoro-éthers (HFE), hydrofluoro-oléfinés (HFO), perfluoro-carbones (PFC) et perfluoro-polyéther (PFPE) ;
- dans les limites définies au sein du tableau figurant au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les rubriques n°2770 et 2790 ;
- et dont le code à 6 chiffres, tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, figure au sein de la liste qui suit :

Code	Désignation
070103 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
140601 *	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
140602 *	autres solvants et mélanges de solvants halogénés

##### II.

L'annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relative à la procédure à suivre pour un nouveau produit à traiter sur le site, est abrogée.

Toute admission envisagée par l'exploitant, de déchets d'une catégorie différente de celles mentionnées au point I. ci-dessus est portée, au préalable à sa mise en oeuvre, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

##### III.

Le paragraphe 7.1.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 susvisé, relatif aux « *produits admissibles sur le centre* », est abrogé.

## 5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Registre des déchets détenus**

*L'exploitant, en tant que négociant, tient à jour un registre chronologique des déchets détenus.*

*Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :*

- *la date d'acquisition et de cession du déchet ;*
- *la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet détenu ;*
- *le nom et l'adresse du producteur du déchet ;*
- *le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;*
- *le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.*

*Les informations contenues dans les registres spécifiés au présent paragraphe, tenus par l'exploitant, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.*

*Les registres spécifiés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.*

*Les registres spécifiés au présent article peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.*

#### **5.10. Bordereau de suivi de déchets dangereux**

##### **I.**

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, de type CERFA n°12571, prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement et défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, à l'exception des déchets contenant de l'amiante.*

##### **II.**

*L'exploitant est dispensé de l'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 pour les déchets dont la liste figure ci-après, qui font l'objet d'un regroupement ou d'un reconditionnement sur le site, à l'occasion de l'émission du bordereau de suivi de déchet préalable à l'expédition de ces déchets vers une installation autorisée en vue de leur élimination :*

- *culots de distillations, regroupés en fûts, de fluides régénérés ou traités sur le site.*

*Pour ces déchets, l'exploitant tient chaque année à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des flux sortants du site.*

##### **III.**

*Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.*

##### **IV.**

*Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »*

## **6. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DE DÉCHETS**

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1<sup>er</sup> avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.

